

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.513 du 24 juin 1998

A.72.089/VI-13.569

En cause : **la Société Anonyme BRUFORT**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement,
- 2. l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'environnement**,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 1996 par la Société anonyme BRUFORT qui demande l'annulation de "la décision du Ministre régional bruxellois de l'Environnement, Monsieur GOSUIN, contenue dans sa lettre du 19 septembre 1996 à la partie requérante et portant notification de "La résiliation du contrat d'entretien des espaces verts de la Région de Bruxelles-Capitale, lot 1 et lot 2, qui vous a été attribué par décision du 14 février 1996, notifiée le 15 mars 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 août 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me CAHEN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. L'ouverture des soumissions étant fixée au 23 janvier 1996, les parties adverses lancent un appel d'offres général pour un marché, divisé en deux lots et relatif à l'entretien des espaces verts.

Ce marché est régi par un cahier des charges n⁰ RBG/95/P(II).

Ledit cahier des charges prévoit notamment que "l'adjudicataire restera lié pour une durée allant de la

date de notification des travaux jusqu'au 31.12.1998 avec l'I.B.G.E. pour les parcs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 énumérés ci-après, pour une période variable en ce qui concerne le parc 9 (la Héronnière)".

Il précise que "toutefois, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier annuellement le contrat moyennant avis recommandé adressé à l'entrepreneur, au moins trois mois avant l'expiration de l'année calendrier d'entretien en cours."

2. Selon le rapport au ministre du 14 février 1996, treize offres pour le lot 1 et onze offres pour le lot 2 ont été recueillies lors de la séance d'ouverture, dont celles de la requérante et celles de la S.A. Entreprise de jardins VALENTI.

L'attribution du marché à la requérante lui a été notifiée par deux lettres du 19 mars 1996, nouant ainsi le contrat entre parties; l'ordre de commencer les travaux a été donné pour le 1er avril 1996.

3. Par une requête enregistrée le 23 avril 1996, la S.A. Entreprise de jardins VALENTI, dont les offres n'ont pas été retenues, poursuit l'annulation de la décision d'attribuer le marché à la requérante. Ce dossier A 68.634 /III-22.306 est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

4. Le 19 septembre 1996, le ministre régional bruxellois adresse à la requérante une lettre libellée comme suit :

" Par la présente, je notifie la résiliation du contrat d'entretien des espaces verts de la Région de Bruxelles-Capitale, lot 1 et lot 2, qui vous a été attribué par décision du 14 février 1996, notifiée le 15 mars 1996.

Je me réfère à cet égard aux clauses administratives du cahier des charges n° RBG/95/P (II), qui réservent au Maître de l'ouvrage le droit de résilier annuellement le contrat moyennant avis recommandé adressé à l'entrepre-

neur au moins trois mois avant l'expiration de l'année calendrier d'entretien en cours.

Le contrat prendra donc fin le 31 décembre 1996 et doit être exécuté entièrement jusqu'à cette date."

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que les parties adverses soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours déduite de l'incompétence du Conseil d'Etat; qu'elles font valoir que "l'acte attaqué, à savoir la résiliation du contrat du 19 mars 1996, constitue l'exécution pure et simple d'un droit contractuel qu'(elles) s'étaient expressément réservé dans le cahier spécial des charges", qu'il "procède donc de l'exécution du contrat" et que, partant, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du présent litige;

Considérant que la requérante, en réplique, invoque la théorie de l'acte détachable et soutient que, "si la doctrine et la jurisprudence ont estimé devoir détacher la décision de conclure un contrat, du contrat lui-même, il y a lieu, par analogie, de distinguer également la décision de mettre fin à un contrat, de la résiliation effective de celui-ci"; qu'elle ajoute ne pas distinguer pourquoi certaines garanties seraient assurées lors de la formation du contrat, mais ne le seraient plus au moment de sa dissolution; qu'elle souligne que c'est la décision unilatérale de mettre fin au contrat qu'elle soumet au contrôle de légalité du Conseil d'Etat, et non l'acte de notification de cette décision;

Considérant qu'en l'espèce, le contrat avenant entre les parties réserve expressément le droit des parties adverses de résilier annuellement le contrat selon certaines modalités; que, sans conteste, lorsque les parties adverses veulent exercer ce droit, elles le puisent dans ledit contrat; que l'objet du présent recours est donc bien l'exercice d'un droit contractuel; que cet objet échappe à la compétence du Conseil d'Etat; que la décision

unilatérale de mettre fin à un contrat ne peut être distinguée de la décision unilatérale qui met fin à ce contrat; que l'argument de l'analogie n'est pas pertinent dès lors que la requérante prétend l'appliquer à deux situations fondamentalement différentes, différence dont elle refuse de tenir compte; que cette différence est que, lors de la décision de conclure un contrat, ce contrat n'existe pas encore, tandis que lors de la décision d'y mettre fin, il existe toujours; que les garanties qu'elle invoque lui sont pleinement reconnues devant les juridictions de l'ordre judiciaire; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.